

Protocole d'entente - Galerie virtuelle de l'AAPARS

Règlements concernant les œuvres représentées sur la galerie virtuelle :

- 1. L'artiste est un membre en règle de l'AAPARS au moment de son inscription à la galerie virtuelle.
- 2. L'artiste garantit que toutes les œuvres exposées sur sa galerie virtuelle du site web de l'AAPARS sont originales, conçues et créées en totalité par lui et qu'elles ne sont pas des copies ou reproductions en tout ou en partie d'une œuvre d'un autre artiste. L'artiste devra fournir ses photos, esquisses, dessins ou autres éléments de preuve si l'AAPARS lui demande afin de s'assurer de l'originalité de ses œuvres.
- 3. Tous les médiums suivants sont acceptés : huile, acrylique, aquarelle, pastel, techniques mixtes, fusain, gouache, graphite, encre (ou autre sous approbation par l'AAPARS).
- 4. Ne sont pas acceptées, des œuvres exécutées pendant des cours, ateliers, sessions de coaching sous la supervision d'un professeur et/ou qui ont été retouchées par une autre personne que l'artiste. Les œuvres doivent avoir été conçues et créées en totalité par l'artiste. Cependant, les œuvres créées dans les ateliers libres de peinture ou lors de session de groupe de peintres sans supervision sont acceptées.
- 5. Aucune œuvre exécutée directement à partir d'une image numérique, de l'Internet, de matériel imprimé, de transfert d'image, en tout ou en partie ou rehaussée grâce à l'ordinateur, ne sera acceptée. L'œuvre doit avoir été exécutée entièrement manuellement.

ANNONCE MAGAZIN'ART

Les artistes membres de la galerie virtuelle de l'AAPARS qui désirent avoir une de leur œuvre paraître dans l'annonce de l'AAPARS dans la revue Magazin'ART doivent contacter le responsable (Directeur au développement des artistes de l'AAPARS) afin de connaître les modalités, les procédures et les disponibilités dans les prochaines parutions.

Veuillez prendre note que tous les règlements mentionnés dans ce protocole, s'appliquent également aux œuvres qui paraîtront dans les annonces de l'AAPARS dans le Magazin'ART. L'AAPARS se réserve un droit de regard sur les œuvres qui paraissent dans ses annonces.

L'artiste a lu ce protocole d'entente et s'engage à le respecter. Toute dérogation aux règlements pourrait malheureusement entraîner l'exclusion d'une ou de plusieurs œuvres de la galerie virtuelle, voire même jusqu'à l'exclusion de l'artiste.

Copie, reproduction ou étude?

Dans le but d'accréditer notre association sur le plan culturel, nous nous devons de clarifier la situation face aux copies et reproductions d'œuvre d'art afin de faire respecter les droits d'auteur, tant des artistes peintres que des photographes.

Ainsi toute œuvre exécutée à partir d'une œuvre d'un autre artiste, ou d'une photographie autre que la sienne sans autorisation écrite du photographe ou de sa succession, ne pourra pas être exposée sur le site web de l'AAPARS même si l'auteur est décédé depuis plus de 50 ans.

Une copie est une reproduction exacte d'une œuvre d'art en tout ou en partie. Une œuvre d'art est également une reproduction si elle représente exactement une photographie prise par une autre personne que l'artiste sans son autorisation. En d'autres mots, reproduire en peinture une photographie prise dans un calendrier, une revue, un journal, sur l'Internet ou sur toute autre forme est une reproduction.

Une étude est l'ensemble des travaux, (esquisses, essais de couleurs, dessins, ...) qui précèdent et préparent l'exécution d'un projet, en l'occurrence, une œuvre.

Je		certifie avoir reçu et lu le protocole d'entente et m'en déclare satisfait.
	(lettres moulées)	
	(signature de l'artiste)	(date)